

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_101

OBJET : Interdiction de stationner Rue des Puits

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui
contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Vu la demande des services techniques communaux,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans
l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la
circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de désherbage de voirie et afin de sécuriser lors des travaux, le
stationnement de tous véhicules sera interdit **le jeudi 13 juin 2024 de 8h à 12h Rue des puits.**

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par les services techniques.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies
conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de
Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la
mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie
départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11/06/2024



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_102

OBJET : Fermeture petit terrain de foot synthétique

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des festivités organisées par le club de tir à l'arc sur le terrain de foot en stabilisé, il y a nécessité de fermer temporairement le petit terrain de foot synthétique boulevard Saint Roch le 16 juin 2024 de 7h à 20h.

Article 2 :

Des barrières seront mises en place par les organisateurs de part et d'autre du terrain, à l'entrée boulevard Saint Roch et sur la partie arrière à proximité des vestiaires, afin d'interdire tout accès.

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie arrière de la MJC sur le nouveau terrain de basket.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 13/06/2024

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

13/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_103

OBJET : Autorisation d'implantation d'une clôture de chantier – 531 Rue de Chazournes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise METEOR,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de rénovation énergétique du Gymnase de Chazournes – sis 531 Rue de Chazournes réalisés par l'entreprise CMB pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE, l'autorisation est donnée à l'entreprise CMB d'édifier une clôture de chantier sur la longueur de la façade et sur la largeur du trottoir et de la zone de stationnement :

- **Pour la période du lundi 08/07/2024 au vendredi 16/08/2024 inclus.**

Les piétons devront être redirigés pour leur sécurité.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par l'entreprise CMB. Pendant les travaux, l'entreprise CMB sera chargée de la sécurisation des piétons.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CMB, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 17/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie

19/06/24
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_104

OBJET : Autorisation de stationner 13 et 15 rue du Monument

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de matériaux par la société Big Mat pour le compte de Mr MARTIN, il est autorisé au transporteur de stationner son véhicule à hauteur des 13 et 15 rue du Monument sur le trottoir et empiétant sur la chaussée le temps de la livraison le 20/06/2024 entre 13h et 17h.

Article 2 :

La société assure l'alternat de la circulation durant la manutention. Des panneaux indiquant le chantier devront être apposés de part et d'autre du véhicule.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 14/06/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

20/06/24

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_105

OBJET : Soirée musicale le YUCCA

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison d'une soirée musicale avec service restauration organisée par le commerce le YUCCA, le stationnement et la circulation seront interdits place de l'Europe le dimanche 14/07/2024 de 18h à 0h

Article 2 :

Pendant la durée des festivités, la sécurisation des lieux sera assurée par les services communaux.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/06/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 21/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_106

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Pèlerinage Notre Dame de la Faye + fête des familles

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'Ensemble Paroissial Notre dame de la Faye pour son pèlerinage annuel
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

À l'occasion de la fête des familles en date du 23 juin 2024 et du Pèlerinage annuel au sanctuaire Notre Dame de la Faye, les 24 et 25 août 2024, la circulation et le stationnement de tous véhicules est interdit de 6h à 20h

- Route de Pont Salomon, depuis le croisement d'accès à Ouillas jusqu'à l'entrée du hameau de la Faye
- Dans l'espace compris depuis la route de Pont Salomon à l'entrée du lieu-dit, jusqu'au fond du village de la Faye
- Sur les chemins de terre qui rejoignent le village à partir du bas (chemin de croix et ancienne route de la Faye)

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/06/2024

Le Maire
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

21/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_107

OBJET : Grande brocante du 15 août 2024

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la grande brocante du 15 août, organisée par le Groupe d'Animation Locale Aurécois, le stationnement sera interdit du 14/08/2024 à 20h jusqu'au 15/08/2024 à 20h, et la circulation de tout véhicule sera interdite le 15/08/2024 à partir de 8h30 aux emplacements suivants :

- Maison des associations et son pourtour
- Place des Hêtres et son pourtour
- Place de l'Europe
- Place des Victimes de la Déportation
- Rue du Commerce
- Rue Centrale
- Rue du Monument jusqu'à sa jonction avec le route de la Faye
- Du carrefour du Breuil au croisement rue de l'industrie, Flachère, rue Tranquille
- Avenue de la Gare dans sa totalité
- Rue des Cheminots
- Parvis de la Gare
- Rue de la Plaine jusqu'au croisement rue du 8 mai 1945
- Place de la Fontaine
- Rue de la Loire
- Avenue du Pont devant la pâtisserie Massardier

Article 2 :

Des panneaux de signalisation, barrières, plots et véhicules seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions et d'interdire l'évolution des véhicules dans l'enceinte de la foire. L'ouverture filtrée du dispositif se fera progressivement à partir de 17h.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/06/2024 Le Maire

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_108

OBJET : Perturbation de la circulation sur l'ensemble des voies communales.

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise ASP SIGNALISATION,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réalisation de peinture routière sur les voies communales, la circulation sera perturbée sur la commune d'Aurec sur Loire les semaines suivantes :

- Du lundi 24/06/2024 au vendredi 12/07/2024 inclus.

En aucun cas les voies ne seront fermées à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise ASP SIGNALISATION. Pendant les travaux, l'entreprise ASP SIGNALISATION sera chargée de la sécurisation des piétons, des véhicules et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise ASP SIGNALISATION, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 19/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

20/06/24
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER


REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_109
OBJET : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **27 juillet 2024** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Sébastien DIONET, membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **27 juillet 2024**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 21/06/2024

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire

Publié sur le site de la Mairie : le 25/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_110

**OBJET : Autorisation d'occupation :
Parcelle privée communale AK62 – 45 Rue de la Plaine**

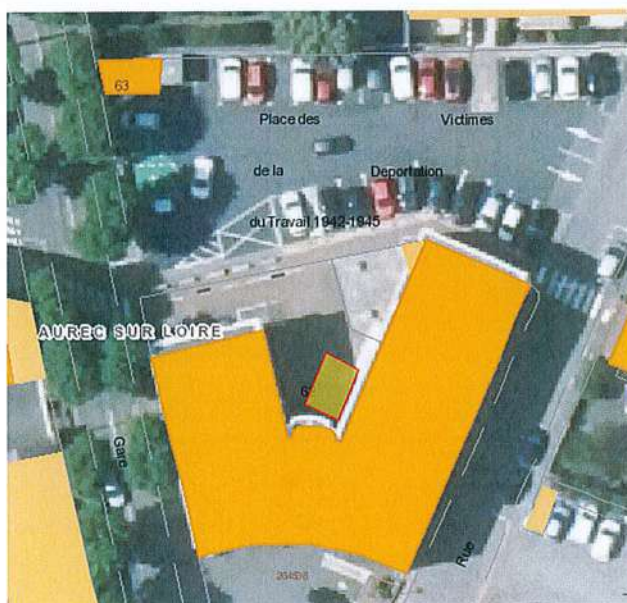
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise METEOR,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de pose d'une échelle à crinoline pour l'accès à la toiture-terrasse de la Mairie réalisés par l'entreprise METEOR pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE nécessitant le stationnement d'une nacelle (< à 3.5T), l'entreprise METEOR est autorisée à occuper la parcelle privée communale AK62 sis 45 Rue de la Plaine (Voir plan ci-après) :



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise METEOR. Pendant les travaux, l'entreprise METEOR sera chargée de la sécurisation des piétons et de la zone de stationnement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La

Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise METEOR, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 26/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 26/06/24



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_111

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner :

- **Rue de Chazournes – Chemin du Brêt - Chemin des Noisetiers**
- **Rue de la Rivière**
- **Place des Echaneaux – Chemin de Cottevière**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise EDICO NUMERUS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,
Considérant que pour les travaux d'accès aux chambres Télécom d'ORANGE dans le cadre de l'étude de déploiement du réseau fibre sur le Département de la Haute-Loire, il y a lieu de réglementer la circulation sur les diverses voies communales.

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux d'accès aux chambres Télécom d'ORANGE dans le cadre de l'étude de déploiement du réseau fibre sur le Département de la Haute-Loire :

- **La circulation sera perturbée et réglementée selon la localisation suivante :**
 - **Rue de Chazournes – Chemin du Brêt - Chemin des Noisetiers :**
 - Depuis la RD46 jusqu'au n°284 Chemin du Brêt
 - Depuis la RD46 jusqu'au n°557 Chemin des Noisetiers
 - **Rue de la Rivière :**
 - Depuis le Rd-Pt de la RD46 Avenue du Pont jusqu'au Rd-Pt de la RD46 Route de Bas.
 - **Place des Echaneaux – Chemin de Cottevière.**
- **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux,**
- **Pendant 30 jours du lundi 24/06/2024 au mercredi 24/07/2024.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise EDICO NUMERUS mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise EDICO NUMERUS. Pendant la durée des travaux, l'entreprise EDICO NUMERUS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise EDICO NUMERUS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 26/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 01/07/24.



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_112

OBJET : Stationnement interdit 21 rue du Monument sur 3 places

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement est interdit au droit du 21 rue du Monument sur les 3 places de stationnement le 8 juillet 2024 de 8h à 18h et le 6 aout 2024 de 8h à 18 dans le cadre de manutentions pour la mise en place et l'enlèvement du matériel des festivités du Château seigneurial.

Article 2 :

Seuls les organisateurs et entrepreneurs pourront stationner leurs véhicules.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28/06/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 28/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_113

OBJET : Interdiction de stationner sur 2 emplacements place des Marronniers

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit à gauche de la place Handicapés place des Marronniers sur 2 emplacements du 8 juillet à 17h au 9 juillet à 17h .

Article 2 :

Le stationnement est réservé aux organisateurs de la cinéscénie.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28/06/2024



Le Maire
Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

01/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_114

OBJET : Modifiant l'arrêté N° A 14-243 du 20 Août 2014 portant autorisation N°3 de stationnement de taxi à M Léo CANGELOSI

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-1104 modifiée du 1^{er} octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personne ;

Vu le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Considérant que Monsieur Léo CANGELOSI a procédé au changement du véhicule à l'adresse affectés à l'autorisation de stationnement délivrée par arrêté du 20 août 2014

ARRÊTONS :**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° A 14-243 du 20 Août 2014 est modifié comme suit « Un emplacement est attribué à Monsieur Léo CANGELOSI pour le stationnement d'un véhicule en taxi ambulance immatriculé N° GL-366-YX, marque Citroën, à l'emplacement 76 avenue du Pont 43110 Aurec sur Loire, dans le respect de la réglementation en vigueur » ;

Article 2 :

Le reste sans changement ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28 juin 2024.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_115

OBJET : Modifiant l'arrêté N ° A 04-22 deuxième autorisation de stationnement en qualité de taxi de Monsieur CANGELOSI Léo

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-1104 modifiée du 1^{er} octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personne ;

Vu le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Considérant que Monsieur Léo CANGELOSI a procédé au changement du véhicule et de l'adresse affectés à l'autorisation de stationnement délivrée par arrêté du 27 février 2004.

ARRÊTE :**Article 1er :**

L'article 1 de l'arrêté n° A 04-22 du 27 février 2004 est modifié comme suit « Un emplacement est attribué à Monsieur Léo CANGELOSI pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé N° GL-363-YX, marque Citroën, à l'emplacement 76 avenue du Pont 43110 Aurec sur Loire, dans le respect de la réglementation en vigueur » ;

Article 2 :

Le reste sans changement ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité en préfecture et au procureur de la république du TGI du Puy en Velay.

Fait à Aurec sur Loire, le 28/06/2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_116

OBJET : Route barrée et interdiction de stationner – Place des Hêtres
Interdiction de stationner – n°94 Avenue du Pont
Route barrée et interdiction de stationner – Rue de la Loire

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande dans le cadre de l'opération de construction de la halle couverte pour le compte de la Mairie d'Aurec sur Loire,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de construction de la halle couverte pour le compte de la Mairie d'Aurec sur Loire nécessitant de délimiter une emprise de travaux, l'entreprise SIGOBAT en charge des installations de chantier est autorisée à occuper la parcelle privée communale AK271 sis Place des Hêtres (Voir plan ci-après) :

- **La circulation sera barrée sur la voirie périphérique de la Place des Hêtres au droit de l'accès au bâtiment de la Crèche**
- **Le stationnement sera interdit sur la voirie périphérique au droit de l'accès au bâtiment de la Crèche afin de permettre le ½ tour des véhicules.**
- **Pendant la période du lundi 01/07/2024 au mercredi 30/04/2025.**

Les places de parking accessibles depuis la voirie périphérique conservée (**Repéré en vert**) ne sont pas interdites au stationnement.

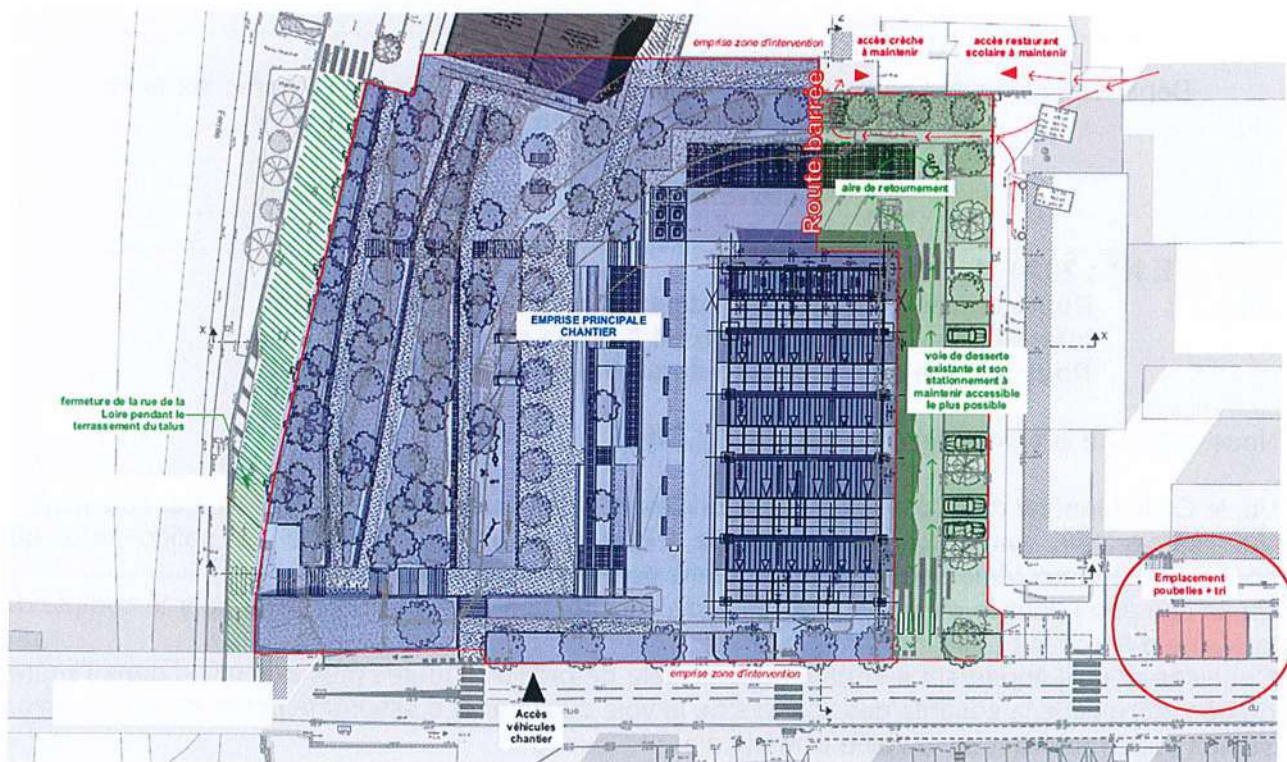
En raison de la mise en place des installations de chantier sur la Place des Hêtres dans le cadre de l'opération de construction de la halle couverte nécessitant le déplacement temporaire des colonnes de collecte d'ordures ménagères et de tri sélectif au droit du n°94 Avenue du Pont (**Repéré en rouge**) :

- **Il est interdit de stationner sur les 4 places de parking situées au droit du n°94 Avenue du Pont**
- **Pendant la période du lundi 01/07/2024 au mercredi 30/04/2025.**

En raison de la création d'un cheminement piétons dans le cadre de l'opération de construction de la halle couverte pour le compte de la Mairie d'Aurec sur Loire nécessitant de terrasser le talus surplombant la Rue de la Loire, le groupement MOULIN TP / ODTP43 est autorisé à neutraliser une portion de la Rue de la Loire (**Repéré en vert hachuré**) :

- **La circulation sera barrée et le stationnement sera interdit sur la Rue de la Loire depuis le PN45bis et sur une distance bordant la parcelle privée communale AK271 relative à l'emprise des travaux,**
- **Pendant la période du lundi 01/07/2024 au jeudi 31/10/2024.**

Une déviation sera mise en place par la Rue des Puits et par l'Avenue de la Gare pour rejoindre la RD46. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SIGOBAT en charge des installations de chantier et par le groupement MOULIN TP / ODTP43 dans le cadre de l'opération de construction de la halle couverte. Pendant la durée des travaux, l'entreprise SIGOBAT et le groupement MOULIN TP / ODTP43 sont chargés de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SIGOBAT et le groupement MOULIN TP / ODTP43, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 01/07/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_117

OBJET : Autorisation de stationnement impasse du Brochet

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement d'un camion porteur d'une mini pelle est autorisé impasse du Brochet aux fins de travaux impasse du Brochet réalisés par TP de l'Ondaine au domicile de Mr MIKULA 14 impasse du Brochet du 3 juillet 2024 au 10 juillet 2024.

Article 2 :

Le passage des piétons l'impasse devra être sécurisé et le camion déplacé si le voisin se voit dans l'obligation de passer.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 01/07/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

01/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_118

OBJET : Soirée musicale le YUCCA

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison d'une soirée musicale avec service restauration organisée par le commerce le YUCCA, le stationnement et la circulation seront interdits place de l'Europe le samedi 27/07/2024 de 18h à 22h30.

Article 2 :

Pendant la durée des festivités, la sécurisation des lieux sera assurée par les services communaux.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 01/07/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

01/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_119

OBJET : Modifiant l'arrêté n° 95-47 du 14 juin 1995 portant modification de stationnement en qualité de taxi

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-1104 modifiée du 1^{er} octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personne ;

Vu le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Considérant que Monsieur Léo CANGELOSI a procédé au changement du véhicule de l'adresse affectés à l'autorisation de stationnement délivrée par arrêté du 14 juin 1995

ARRÊTONS :**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° A95-47 du 14 juin 1995 est modifié comme suit « Un emplacement est attribué à Monsieur Léo CANGELOSI pour le stationnement d'un véhicule en taxi ambulance N° FL-177-AP marque Ford, à l'emplacement 76 Avenue du Pont 43110 Aurec sur Loire, dans le respect de la réglementation en vigueur »

Article 2 :

Le reste sans changement ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 01 juillet 2024.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_120

OBJET : Stationnement parking Base de Loisirs des Gorges de la Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-1 les articles L 2212-2 et 2212-5 et les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R.417-11 et R. 417-12,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la délibération 2024_DEL_026 du conseil municipal en date du 8 avril 2024 portant sur la fixation des conditions d'utilisation et de la tarification de l'horodateur au parking de la base de loisirs,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que dans l'intérêt général la gratuité du stationnement contribue à l'accès au service public, aux activités de la base de loisirs, aux commerces de proximité, au jardin aqualudique et contribue à favoriser la mobilité des personnes,

Considérant que le développement durable est un levier pour encourager les habitants à utiliser des modes de transports plus durables tels que le covoiturage,

Considérant que la gratuité apporte un soutien aux personnes à faibles revenus, qu'elle permet de réduire les inégalités sociales et favoriser l'inclusion locale,

Considérant que pour le renforcement du lien social et la cohésion sociale, la gratuité est une mesure de solidarité et de soutien aux habitants,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le parking de la base de loisirs sera payant par le biais d'un horodateur du 1^{er} juin au 31 août 2024 de 9h à 20h30.

Les tarifs sont les suivants :

A -voitures 3€ de 9h à 20h et 35€ de 20h à 20h30

B - camping-cars 6€ journée + 1 nuit tolérée jusqu'à 9h le lendemain

Le Forfait de Post Stationnement s'élève à 35€.

Article 2 :

Le paiement des droits de stationnement des véhicules sur les emplacements aménagés s'effectue au moyen d'un horodateur ou grâce à l'application PRESTOPARK.

Le coupon de paiement est à placer à l'avant du véhicule, à l'intérieur de l'habitacle, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Les résidents bénéficiant d'une gratuité apposent, comme indiqué ci-dessus, le macaron qui leur a été fourni par les services de la commune.

Article 3 :

La gratuité du stationnement s'appliquera pour les usagers habitants la commune (résidence principale et secondaire dont résidents du camping) ayant auparavant retiré un macaron en mairie sous présentation d'un justificatif de domicile, les personnes à mobilité réduite avec justificatif apposé sur le véhicule ainsi que les 2 roues.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 01/07/2024

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

01/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_121

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Route de la Faye

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise ECTP,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réalisation d'une tranchée sur voirie réalisés par l'entreprise ECTP pour le raccordement aux réseaux EU et AEP d'une parcelle à bâtir pour le compte de Mr RENAUDIER Jean-Luc :

- **Le mardi 09/07/2024 et le mercredi 10/07/2024 de 8h à 17h**
 - **La circulation sera perturbée et le stationnement des véhicules sera interdit Route de la Faye au droit des travaux.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise ECTP mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant ces horaires de travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise ECTP. Pendant la durée des travaux, l'entreprise ECTP est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise ECTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 02/07/2024

Pour le Maire et par délégation

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 08/10/24.

Yveann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_122

OBJET : Signature d'un contrat de service à passer avec la Trésorerie de Monistrol sur Loire pour la délivrance d'un certificat électronique de signature de la DGFIP à Monsieur Laurent ROUSSET

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 24 mai 2020,
Vu l'arrêté n° 2022_A_084 du 17 mai 2022 donnant délégation à Monsieur Laurent ROUSSET, Conseiller délégué de 2^{ème} rang aux affaires financières, à la vie des hameaux, à l'animation de la politique de proximité,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer un contrat de service avec le centre des finances publiques (trésorerie) de Monistrol sur Loire pour la délivrance d'un certificat électronique de signature de la DGFIP pour les flux Protocole d'Echange Standard (PES) aller recette et dépense, à titre gratuit, à M. Laurent ROUSSET.

Article 2 :

Il est donné délégation à Monsieur Laurent ROUSSET, Conseiller délégué de 2^{ème} rang, pour recevoir ce certificat électronique de signature de la DGFIP et donc pour signer ce contrat de service à passer avec la trésorerie de Monistrol sur Loire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 03/07/2024

Le Maire,

Claude VIAL





CONTRAT DE SERVICE POUR L'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE LA DGFIP

(à éditer en double exemplaire : partenaire et correspondant de la DGFIP)

CORRESPONDANT DE LA DGFIP

PRENOM NOM	M. Jerome ANCELIN
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES	MONISTROL

PARTENAIRE EXTERNE

PRENOM NOM ¹	MR LAURENT ROUSSET
PERSONNE PUBLIQUE (ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL, COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL)	ADJOINT

Adresse du Portail de la gestion publique	https://portail.dgfip.finances.gouv.fr
-------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

Ce contrat est à établir par partenaire (personne physique) et par personne publique.

Le mot de passe sera transmis au partenaire externe via l'adresse de messagerie indiquée dans le présent contrat dès sa création dans l'annuaire de la DGFIP par le correspondant dématérialisation ou le comptable public.

¹ La déclinaison de l'identité doit être appuyée de la présentation d'une pièce d'identité du partenaire demandeur

L'accès au système d'information de la DGFIP via le Portail de la Gestion Publique**1. Objet du contrat de service :**

Ce contrat de service a pour objet de permettre au partenaire spécifique, cité ci-dessus, d'accéder au système d'information de la DGFIP via le Portail de la Gestion Publique.

APPLICATIONS DEMANDEES

SIGNATURE

Cet engagement réciproque doit être cosigné par le correspondant dématérialisation ou le comptable public de la DGFIP et le partenaire (personne physique).

L'accès au système d'information de la DGFIP s'effectue, via un navigateur, à partir du Portail de la Gestion Publique qui utilise une technologie sécurisée de type SSL.

La connexion s'effectue à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe pour l'authentification du partenaire.

L'identifiant, le mot de passe sont nominativement attribués au seul partenaire cité ci-dessus et il est le seul responsable de leur utilisation.

Ces éléments sont nécessaires pour chaque connexion au portail de la gestion publique et pourront être demandés par les instances de contrôle du système d'information de la DGFIP afin d'identifier le porteur de certificat électronique.

2. Dispositions légales :

Le présent contrat s'inscrit pleinement dans les recommandations :

- de la Politique Générale de Sécurité du Système d'information (PCSSI) de la DGFIP,
- de la Charte d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Ces deux documents sont en consultation sur le portail de la gestion publique.

Protection des données à caractère personnel :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques dans le cadre d'une mission d'intérêt public.

Ce traitement a pour finalité la gestion et l'utilisation d'un annuaire national d'utilisateurs externes à la DGFIP afin de leur fournir un accès à certaines applications de la DGFIP et des ministères économiques et financiers.

Les données collectées sont communiquées aux seuls agents habilités de la DGFIP.

Les données sont conservées pendant toute la durée d'activité de l'agent, si les missions exercées le justifient.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le comptable dont relève votre structure.

Vous pouvez aussi contacter le délégué à la protection des données des ministères par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Si vous estimez, après avoir contacté les services désignés ci-dessus, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement de vos données n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL en ligne ou par voie postale.

2.1. Les conditions d'accès :

Le partenaire externe s'engage à n'utiliser les éléments qui lui sont communiqués que dans le cadre de son activité professionnelle pour accéder aux applications de la DGFIP pour lesquelles il aura été habilité par le correspondant dématérialisation ou le comptable public de la DGFIP .

En cas de fraude ou d'infraction en matière informatique, la responsabilité pénale du partenaire pourra être mise en cause en application des articles 323-1 à 323-7 du code pénal².

Tout changement de fonction ou cessation d'activité, ainsi que la perte ou le vol du poste de travail utilisé pour la connexion au système d'information de la DGFIP par le partenaire, doit entraîner systématiquement une révision ou une révocation de ses droits d'accès.

En cas de départ, le partenaire informera par écrit le comptable dont il relève. L'information devra intervenir avant son départ et en mentionnera la date de prise d'effet.

² **Article 323-1** : Modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4 : Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

Article 323-2 : Modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4 : Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-3 : Modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4 : Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-3-1 : Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 25 : Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4 : Modifié par LOI n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004 : La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4-1 : Modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4 : Lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.


Article 323-5 : Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;
- 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 323-6 : Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124 : Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 323-7 : Modifié par LOI n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004 : La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

Signature du contrat de service.

CORRESPONDANT DE LA DGFIP	
PRENOM, NOM	M. Jerome ANCELIN
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES	MONISTROL
CODIQUE	043016
ADRESSE ADMINISTRATIVE	13 QUARTIER DES ROCHES 43120 MONISTROL SUR LOIRE CEDEX
ADRESSE DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE DGFIP	jerome.ancelin@dgfip.finances.gouv.fr
FONCTION	RESPONSABLE
DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE DU CORRESPONDANT 

PARTENAIRE EXTERNE	
PRENOM, NOM ³	MR LAURENT ROUSSET
PERSONNE PUBLIQUE	ADJOINT
REFERENCE DE LA PIECE D'IDENTITE	CNE 100243300133
IDENTIFICATION DU PARTENAIRE	lrousset5-xt
ADRESSE DE MESSAGERIE	laurentrousset43@free.fr
DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE DU PARTENAIRE 



3 La déclinaison de l'identité doit être appuyée de la présentation d'une pièce d'identité du partenaire demandeur.

AR Prefecture

043-214300121-20240703-2024_A_122_A-AI
Reçu le 11/07/2024





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT DE SERVICE

POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE SIGNATURE DE LA DGFIP

1. COMPTABLE DE LA DGFIP

PRENOM, NOM: Jerome ANCELIN

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES: SERVICE GESTION COMPTABLE MONISTROL
SUR LOIRE

2. PARTENAIRE EXTERNE

PRENOM, NOM: ¹LAURENT ROUSSET

Fonction du partenaire / Organisme Public Local (OPL): Adjoint(e) au maire / AUREC-SUR-
LOIRE

¹La déclinaison de l'identité doit être appuyée de la fourniture d'une pièce d'identité du partenaire demandeur.

La fourniture du certificat électronique de signature des flux Protocole d'Echange Standard (PES) aller recette et dépense

1. Objet du contrat de service

Ce contrat de service a pour objet la mise à disposition à titre gratuit du certificat électronique de signature de la DGFIP pour le partenaire externe ordonnateur ou son déléataire.

Il ne peut se substituer au contrat de service accordant l'accès aux applications du Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP).

Ce certificat permet la signature électronique des fichiers au format PES aller recette et dépense dans le respect de la Politique de signature Hélios de la DGFIP pour les collectivités relevant de son domaine de compétence ².

Cet engagement réciproque doit être cosigné par le comptable de la DGFIP et le partenaire.

Le certificat électronique de signature de la DGFIP est **strictement personnel et nominatif**, à ce titre il identifie une personne physique, et non pas une structure. Un demandeur habilité à engager plusieurs collectivités ne disposera donc que **d'un unique certificat**.

Dans le cas particulier où les collectivités sont gérées par des postes comptables différents, le demandeur s'adresse selon son choix à l'un des comptables assignataires de ses collectivités".

Ce contrat est à établir une fois par partenaire pour la durée nécessaire à l'exercice de la mission de l'ordonnateur (ou de son déléataire).

Le certificat électronique délivré par l'autorité de Certification de la Direction Générale des Finances Publiques est quant à lui valable 3 ans.

Un courriel sera adressé 1 mois avant le délai d'expiration du certificat afin de procéder à son renouvellement, à l'adresse de messagerie électronique déclarée lors de l'établissement du présent contrat de service (cf point 3.6 ci après).

2. Partie technique

Après avoir souscrit au contrat de service et avoir été habilité par son comptable à l'application « Signature » via l'application Madrhas l'ordonnateur pourra récupérer sans délai son certificat sur le portail internet de la gestion publique (PIGP) (se reporter au §2 de la page 6 du « guide de délivrance et de gestion du certificat électronique de signature de la DGFIP)

Adresse du Portail de la gestion publique :	https://portail.dgfip.finances.gouv.fr
---------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

L'identification est effectuée à partir l'identifiant du partenaire en « -xt ».

Le mot de passe sera transmis au partenaire externe via l'adresse de messagerie indiquée dans le présent contrat dès sa création dans l'annuaire de la DGFIP par le comptable.

² Il ne sera pas nécessaire de modifier ce contrat si le périmètre (fonction ou collectivités nouvelles) est amené à être modifié ultérieurement

3. Dispositions légales

Le présent contrat s'inscrit pleinement dans les recommandations :

- de la Politique Générale de Sécurité du Système d'information (PGSSI) de la DGFIP,
- de la Charte d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Ces deux documents sont consultables sur le portail internet de la gestion publique (PIGP).

3.1. Périmètre de la signature électronique dans le cadre du Protocole d'Echange Standard (PES)

Le certificat électronique permet la signature électronique des fichiers au format Protocole d'Echange Standard (PES) aller recette et dépense par son titulaire.

La signature électronique des fichiers PES aller recette et dépense a les mêmes effets que la signature manuscrite sur la base de l'article D1617-23 du CGCT. Elle conditionne la dématérialisation des bordereaux de mandats et de titres vis-à-vis du comptable dans les conditions de l'arrêté d'application de l'article D1617-23 du CGCT.

La mise en œuvre de cette signature électronique des fichiers PES aller recette et dépense par l'ordonnateur ou le représentant de l'OPL concernée permet cette dématérialisation.

La signature des flux PES s'effectue dans le respect des documents suivants :

Politique de signature Hélios Accessible à l'adresse suivante

1.2.250.1.131.1.5.18.21.1.7

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/dematerialisation/ps_helios_dgfip.pdf

Politique de certification signature AC partenaire DGFIP

1.2.250.1.131.1.5.18.20.1.5.2

3.2. Périmètre du certificat électronique de signature :

Le certificat électronique identifie une personne physique. Un seul certificat est donc délivré, y compris lorsque le demandeur est habilité à engager plusieurs OPL.

La vérification de l'appartenance à l'OPL concerné s'effectue par :

- la transmission au comptable des délégations de signature dès leur délivrance,
- l'indication par le signataire lors de la signature par voie électronique du fichier concerné de son rôle ou qualité (ex : Maire, chef du service financier...).

3.3. Qualité ou habilitation du partenaire, représentant de la collectivité ou de l'établissement public local :

Le partenaire ci-dessous est habilité à signer électroniquement les fichiers PES en sa qualité de

Ordonnateur

Déléataire de l'ordonnateur

3.4. Périmètre de la signature des fichiers PES :

Le partenaire est habilité à signer électroniquement les fichiers PES selon le périmètre suivant :

- Signature des bordereaux récapitulatifs de titres de recette (PES aller recette)
- Signature des bordereaux récapitulatifs de mandats de dépense (PES aller dépense)
- Attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives jointes aux titres et mandats³

3.5. La révocation du certificat de signature :

La suppression totale de délégation de signature dans une collectivité ou un établissement public local donne lieu à révocation du certificat électronique de signature selon l'une des modalités suivantes :

- **soit par l'ordonnateur** de façon autonome s'il connaît le code de révocation (*attribué lors de la délivrance du certificat de signature*) en se connectant au portail de la gestion publique avec son identifiant -xt
- **soit par le comptable de la DGFIP** si l'ordonnateur ne connaît pas le code de révocation, le comptable transmet le formulaire de révocation au *Site National de Sécurité* de Marseille sur la Balf : ***esi.marseille.signature@dgfip.finances.gouv.fr***.
(formulaire à télécharger soit :
- sur la FAQ du PIGP rubrique « *certificat signature-Xemelos* »
- sur l'application Signature
- sur le site de la Démat', : fiche « Délivrance des certificats DGFIP par l'application SIG » (§IV)
L'ordonnateur recevra un message (*si l'adresse de messagerie communiquée lors de la signature du contrat de service est toujours valide*) l'informant de cette révocation et pourra demander un nouveau certificat (*car un seul certificat de signature est attribué par utilisateur*).
- **soit par l'AT ordonnateur** qui est en capacité de révoquer - *après authentification de l'utilisateur* - les certificats de signature (N° d'appel sur le PIGP)
- **soit par l'équipe support certificat en dernier recours** (numéros d'appel présents dans l'onglet « contact » de l'application « SIGNATURE » (SIG) ou mail sur la balf : ***esi.marseille.signature@dgfip.finances.gouv.fr***).⁴

³La délégation expresse relative à l'attestation du caractère exécutoire conditionne la portée de la signature électronique du bordereau récapitulatif prévue par les alinéas 2 et 3 de l'article D1617-23 du CGCT et des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de son arrêté d'application.

⁴ L'application « Signature » (SIG) est réservée au comptable de la DGFIP et est accessible sur l'adresse : <http://appli.sns.dgfip/signature/> la documentation de l'application est disponible à l'adresse suivante http://espace2.intranet.dgfip/helios/demat/documentation/fiches_pratiques/index_fph_demat.htm

voir la fiche pratique Délivrance des certificats DGFIP par l'application SIG

Une fois la révocation effectuée, l'ordonnateur pourra demander un nouveau certificat de signature sur le PIGP *s'il dispose toujours de son habilitation Madrhas à l'application « Signature »*.

En cas de fraude ou d'infraction en matière informatique, la responsabilité pénale du partenaire pourra être mise en cause en application des articles 323-1 à 323-7 du code pénal⁵.

3.6. Renouvellement du certificat électronique de signature

Le titulaire du certificat de signature recevra un courriel de la DGFIP un mois avant son expiration. Au cours de ces 30 jours il peut procéder à son renouvellement sans obligation de révoquer le certificat expirant. En revanche, hors cette période, la révocation du certificat valide est un préalable indispensable. La procédure est identique à celle de la première demande.

Article 323-1 Modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4 :Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

Article 323-2 Modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4 :Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-3 Modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4 : Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-3-1 : Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 25 Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4 : Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004 : La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4-1 Modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4 :Lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-5 :Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;
- 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 323-6 Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124 Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 323-7 Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004 La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

Signature du contrat de service :

CORRESPONDANT DE LA DGFIP	
PRENOM, NOM	Jerome ANCELIN
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES	SERVICE GESTION COMPTABLE MONISTROL SUR LOIRE
CODIQUE	043016
ADRESSE DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE DGFIP	jerome.ancelin@dgfip.finances.gouv.fr
DATE DE SIGNATURE 09/07/2024	SIGNATURE DU CORRESPONDANT  

PARTENAIRE EXTERNE	
PRENOM, NOM	LAURENT ROUSSET
IDENTIFIANT DU PARTENAIRE	lrousset5-xt
ADRESSE DE MESSAGERIE pour les échanges relatifs au certificat de signature	laurentrousset43@free.fr
DATE DE SIGNATURE 09/07/2024	SIGNATURE DU PARTENAIRE  

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_123

**OBJET : Perturbation de la circulation et Route barrée - Interdiction de stationner :
Route de Nurol**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie de la voirie de la Route de Nurol réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **Du lundi 15/07/2024 au vendredi 02/08/2024 :**
 - **La circulation sera perturbée** du n°1597 Route de Nurol jusqu'au n°363 Route des Combes (Voir plan ci-après)
 - **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat temporaire par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant ces horaires de travaux.

- **Les 2 journées du lundi 29/07/2024 et du mercredi 31/07/2024 de 8h à 16h30 :**
 - **La circulation sera barrée** du n°1597 Route de Nurol jusqu'au n°363 Route des Combes (Voir plan ci-après)
 - **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.**

Seul l'accès des services d'incendie et de secours sera autorisé pendant ces horaires de travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 03/07/24.

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_124

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 72h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2024_A_070 du 24 avril 2024 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter du samedi 6 juillet 2024 à 14h00 jusqu'au mardi 9 juillet 2024 à 19h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04/07/2024

Le Maire

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_125

OBJET : Interdiction de stationner Place des marronniers

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui
contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Vu la demande des services techniques communaux,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans
l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la
circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de désherbage de voirie et afin de sécuriser lors des travaux, le
stationnement de tous véhicules sera interdit **le vendredi 5 juillet 2024 de 6h à 8h sur une
partie de la place des Marronniers.**

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par les services techniques.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies
conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de
Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la
mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie
départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_126

**OBJET : Perturbation de la circulation et Route barrée - Interdiction de stationner :
Boulevard St Roch**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la voirie de la voirie du Boulevard St Roch réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

• **Du lundi 29/07/2024 au vendredi 02/08/2024 :**

- **La circulation sera perturbée** du n°365 jusqu'au n°619 Boulevard St Roch (Voir plan ci-après)
- **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat temporaire par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant ces horaires de travaux.

• **Les 2 journées du lundi 29/07/2024 et du jeudi 01/08/2024 de 8h à 16h30 :**

- **La circulation sera barrée** du n°365 jusqu'au n°619 Boulevard St Roch (Voir plan ci-après)
- **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.**
- Seul l'accès des services d'incendie et de secours sera autorisé pendant ces horaires de travaux. Une déviation sera mise en place par l'Avenue de Firminy, l'Avenue du Forez et la Route de la Faye pour rejoindre la RD45 et la RD46.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 09/07/24



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_127

OBJET : Perturbation de la circulation sur l'ensemble des voies communales.

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise ASP SIGNALISATION,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réalisation de peinture routière sur les voies communales, la circulation sera perturbée sur la commune d'Aurec sur Loire les semaines suivantes :

- Du lundi 24/06/2024 **prolongé jusqu'au vendredi 26/07/2024 inclus**.

En aucun cas les voies ne seront fermées à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise ASP SIGNALISATION. Pendant les travaux, l'entreprise ASP SIGNALISATION sera chargée de la sécurisation des piétons, des véhicules et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise ASP SIGNALISATION, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

04/07/2024

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_128

OBJET : Perturbation de la circulation sur l'ensemble des voies communales.

- **Avenue du Forez – Avenue du Velay et leurs carrefours avec Avenue de Firminy – Avenue de Verdun – Route de la Faye – Route de Monistrol – Rue du 19 Mars 1962**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise RESOTEC CONTROLES,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales réalisés par l'entreprise RESOTEC CONTROLES pour le compte de la Commune d'AUREC SUR LOIRE :

- **La circulation sera perturbée :**
 - **Sur l'Avenue du Forez :**
 - Sur son carrefour avec l'Avenue de Firminy et l'Avenue de Verdun
 - Sur son carrefour avec l'Avenue du Velay et la Route de la Faye
 - **Sur l'Avenue du Velay :**
 - Sur son carrefour avec la Route de Monistrol et la Rue du 19 Mars 1962
 - Sur son carrefour avec l'Avenue du Forez et la Route de la Faye
- **Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier mobile,**
- **Pendant 3 jours du mardi 16/07/2024 au jeudi 18/07/2024 inclus.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. En aucun cas les voies ne seront fermées à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise RESOTEC CONTROLES. Pendant les travaux, l'entreprise RESOTEC CONTROLES sera chargée de la sécurisation des piétons, des véhicules et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise RESOTEC CONTROLES, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 09/07/24



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_129

**OBJET : Autorisation d'implantation d'une grue – 531 Rue de Chazournes
Perturbation de la circulation & Interdiction de stationner – Rue de Chazournes,
Chemin de la Moure, Rue du Collège et Chemin du Pavé**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise CMB,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de rénovation énergétique du Gymnase de Chazournes – sis 531 Rue de Chazournes - réalisés par l'entreprise CMB pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE, l'autorisation est donnée à l'entreprise CMB d'installer une grue de chantier en bordure de trottoir et sur la largeur de la ½ chaussée :

- **La circulation sera perturbée et le stationnement interdit**
- **Au carrefour de la Rue de Chazournes, du Chemin de la Moure, de la Rue du Collège et du Chemin du Pavé**
- **Pour la période du mercredi 10/07/2024 au mercredi 28/08/2024 inclus.**

La voie dont le sens de circulation est « Chemin de la Moure => Rue de Chazournes » sera basculée sur la voie opposée. La voie dont le sens de circulation est « Rue de Chazournes => Chemin de la Moure » sera détournée sur la voie du carrefour desservant la Rue du Collège et le Chemin du Pavé. Les priorités du carrefour de la Rue de Chazournes, du Chemin de la Moure, de la Rue du Collège et du Chemin du Pavé seront temporairement modifiées pour assurer la sécurité des usagers.

En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux. Les piétons devront être redirigés pour leur sécurité.

L'entreprise CMB mettra en place le plan de signalisation verticale et horizontale temporaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par l'entreprise CMB. Pendant les travaux, l'entreprise CMB sera chargée de la sécurisation des piétons.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

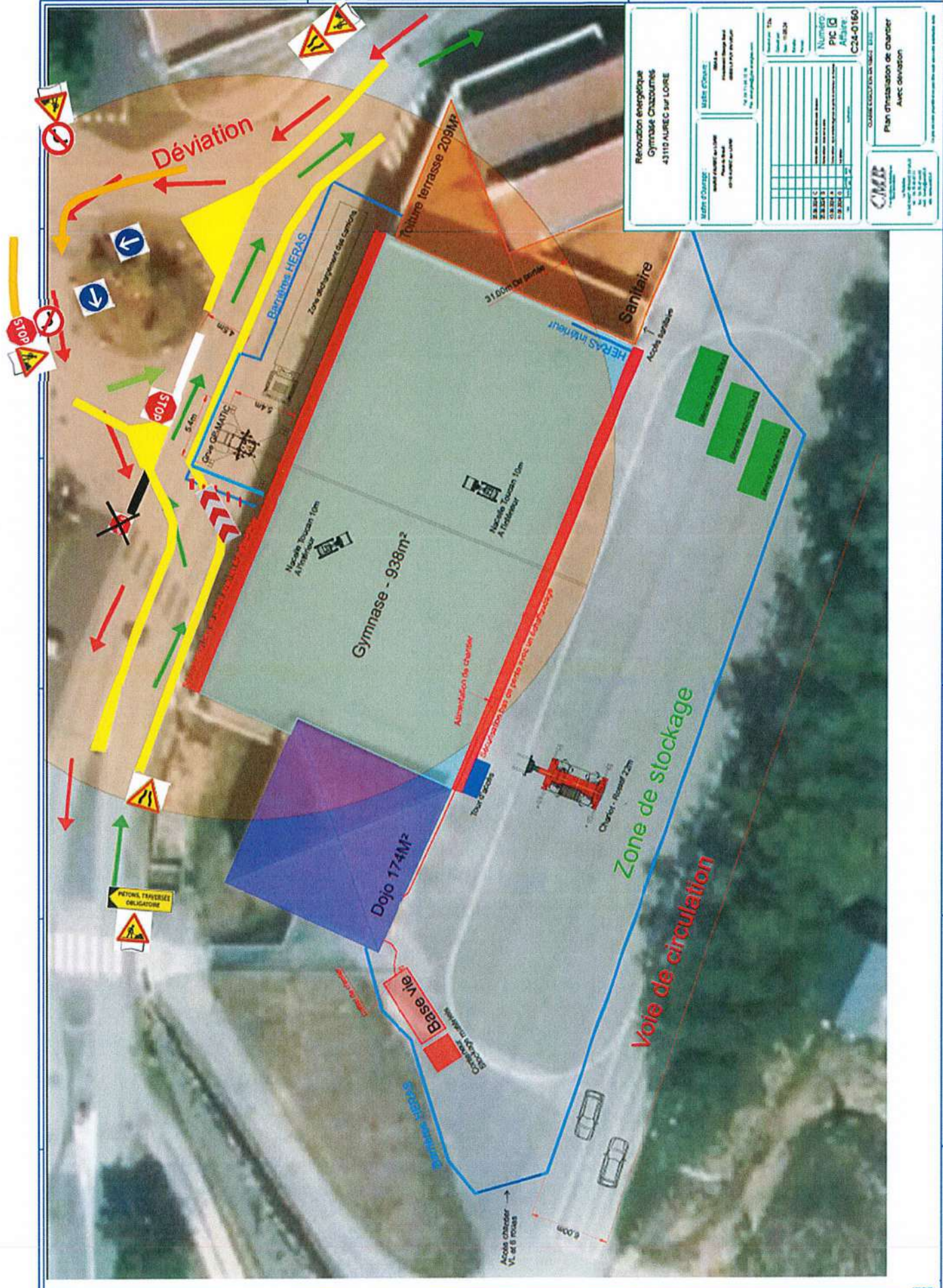
Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CMB, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/07/2024

Le Maire,
Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 09/07/24





**Rénovation énergétique
Gymnase Chazourès
43110 ALREÇ sur LOIRE**

SEIN CHARGE:	SEIN CHASSE:
MARQUE: ...	MARQUE: ...
...
...

Numero: ...	Numero: ...
PIE (G): ...	PIE (G): ...
Alaire: ...	Alaire: ...
C24-0160	C24-0160

**Plan d'installation de chantier
Avec déviation**

CMB

... ..

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_130

OBJET : Implantation d'une écluse amovible temporaire route de la Faye

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de l'ouverture d'un parking situé route de la Faye face aux numéros 65 et 83 de ladite rue, une écluse amovible sera installée temporairement sur cette voie et entre ces deux numéros à partir du 5 juillet 2024 à 8h et ce jusqu'au 15 septembre 2024 17h.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par panneaux type B15 et C 18.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04/07/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 4/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_131

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue de la Plaine

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise METEOR,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

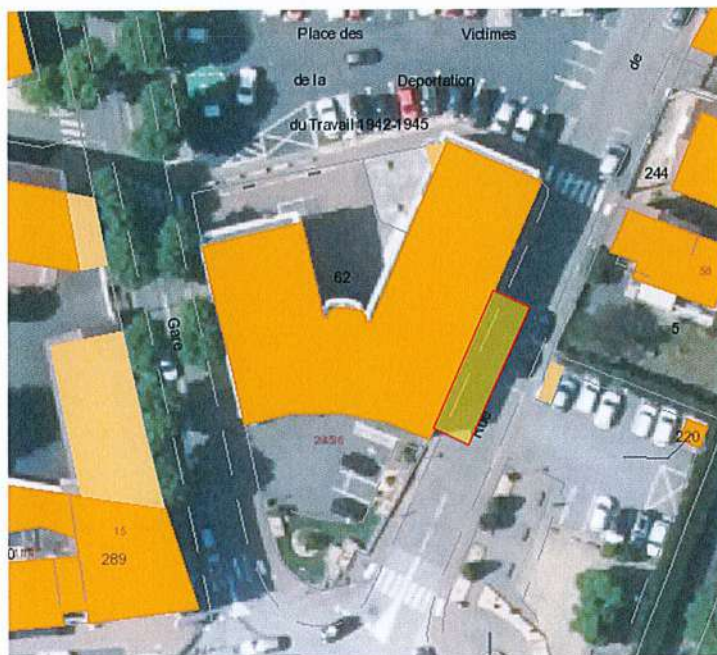
Considérant que pour la réalisation des travaux d'électricité du chantier d'installation des panneaux photovoltaïques en toiture-terrasse de la Mairie réalisés par l'entreprise METEOR pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie suivante :
Rue de la Plaine.

ARRÊTONS :

Article 1 :

- **La circulation sera perturbée et le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la zone de chantier,**
- **Rue de la Plaine (Voir plan ci-après),**
- **Le jeudi 11/07/2024 de 10h à 16h.**

Les places de stationnement de la Rue de la Plaine situées au droit de la zone de chantier seront neutralisées. La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit de la zone de chantier. L'entreprise METEOR mettra en place un alternat temporaire par signalisation verticale « B15 - C18 ». En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise METEOR. Pendant les travaux, l'entreprise METEOR sera chargée de la sécurisation des piétons et des lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise METEOR, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 09/07/2024.



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_132

OBJET : Route barrée, stationnement et cheminement interdit – rue de la Loire – voie ferrée

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants (L2213-23),

VU l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux réglemtes légalement faits par l'autorité Municipale,

Considérant le passage d'un train au passage à niveau n°45 bis entre 22h31 et 22h32 le dimanche 14 juillet 2024 sur la commune d'Aurec sur Loire,

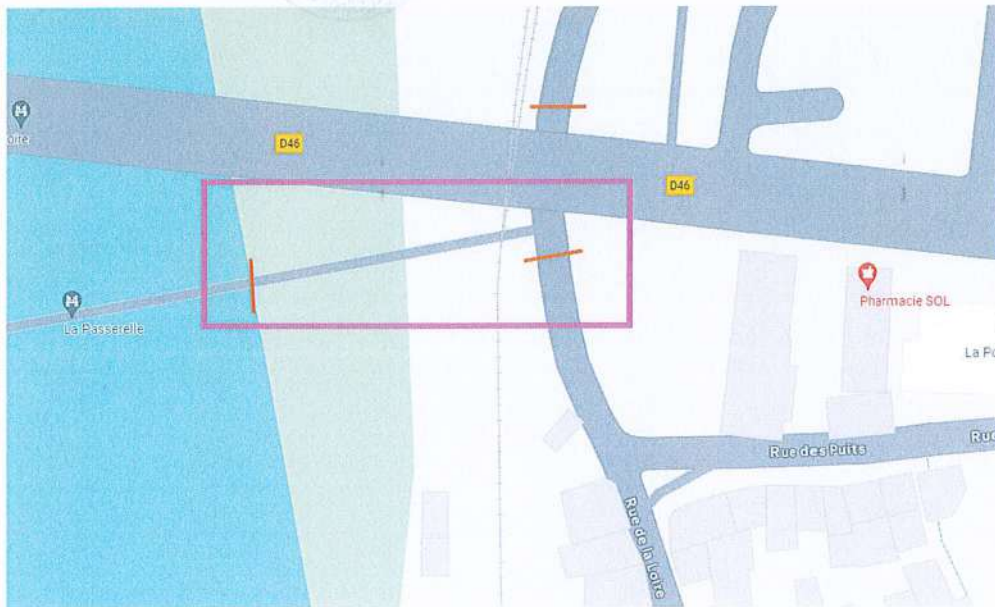
Considérant la demande de la préfecture de la Haute-Loire de veiller à la sécurité des personnes pendant le feu d'artifice,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre,

ARRÊTE :

Article 1er :

En raison de la fête du 14 juillet 2024, et du tir du feu d'artifice aux alentours de 23h, la circulation, le cheminement et le stationnement est interdit à tous les usagers rue de la Loire au niveau **du passage à niveau n°45 bis de 21h à 23h30 le 14 juillet 2024.**



Rue barrée (barrières) ———
Périmètre interdit

Article 2 :

Des panneaux de signalisation et barrières seront mis en place par les services compétents pour permettre l'application des présentes dispositions, ainsi que la mise en place d'agents de sécurité derrière chaque barrière.

Article 3 :

La régulation de circulation est dévolue aux forces de l'ordre. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie. Une ampliation pour exécution sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,
- A Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Loire
- Au SDIS 43
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aurec sur Loire ;
- A Monsieur le responsable du Pôle Sécurité-Prévention (Police Municipale) d'Aurec sur Loire.

Fait à Aurec sur Loire, le 09/07/2024

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie, le

11/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_133

OBJET : Interdiction de stationner Rue de la Rivière

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Vu la demande des services techniques communaux,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de désherbage et de balayage de voirie et afin de sécuriser lors des travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit **le vendredi 12 juillet 2024 de 6h à 10h Rue de la Rivière.**

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par les services techniques.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 09/07/2024

Le Maire,

C. VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_134

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 96h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2024_A_070 du 24 avril 2024 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter du mercredi 10 juillet 2024 à 14h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 19h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/07/2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_135

OBJET : Perturbation de la circulation et Route barrée - Interdiction de stationner :

- **Rue du Collège, Rue de la Grande Boucle et Chemin du Pavé**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise SDRTP,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection du réseau d'eau potable par l'entreprise SDRTP pour le compte de la Communauté de Communes LOIRE SEMENE, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies suivantes : **Rue du Collège, Rue de la Grande Boucle et Chemin du Pavé, conformément aux plans de circulation établis selon le tronçon de voie barrée à la circulation.**

- **Du mercredi 17/07/2024 au vendredi 09/08/2024 de 7h à 16h30 :**

- **La circulation sera barrée sur la Rue du Collège, sur le Chemin du Pavé (Partie basse) et sur le cheminement piéton en escalier Rue de la Grande Boucle et le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.**

Seul l'accès des services d'incendie et de secours sera autorisé pendant ces horaires de travaux.

- **La circulation sera aménagée sur la Rue de la Grande Boucle et sur le Chemin du Pavé (Partie basse) et le stationnement des véhicules sera interdit sur ces voies afin de faciliter la desserte des riverains et la circulation à double sens.**

- **Du lundi 02/09/2024 au vendredi 18/10/2024 de 7h à 16h30 :**

- **La circulation sera barrée sur la Rue de la Grande Boucle et sur le Chemin du Pavé (Partie haute) et le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.**

Seul l'accès des services d'incendie et de secours sera autorisé pendant ces horaires de travaux.

- **La circulation sera aménagée sur la Rue de la Grande Boucle et sur le Chemin du Pavé (Partie basse) et le stationnement des véhicules sera interdit sur ces voies afin de faciliter la desserte des riverains et la circulation à double sens.**

En dehors des plages horaires (7h à 16h30) en semaine et le week-end, la circulation sera rétablie et le stationnement des véhicules sera autorisé sur des emplacements ne gênant pas le cheminement piéton. Le périmètre du chantier devra être libéré de tout stationnement en semaine avant 7h.

L'autorisation d'occupation du domaine public est également donnée à l'entreprise SDRTP pour installer une base vie sur une partie du parking de la Rue de la Grande Boucle.

- **Pour la période du mercredi 17/07/2024 au vendredi 18/10/2024 inclus.**

L'accès des riverains au point de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sera maintenu.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SDRTP. Pendant la durée du chantier, l'entreprise SDRTP Loire est chargée de la sécurisation des piétons et des lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SDRTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 11/07/2024

Le Maire,
Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 11/07/24.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_136

OBJET : Autorisation de stationner un camion pour déménagement – 6 rue du Monument

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
VU le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé **rue du Monument** aux fins d'un chargement avec élévateur pour un déménagement réalisé par l'entreprise RUBIERE au 6 de ladite rue le **mercredi 17 juillet 2024, de 7h00 à 13h00**.

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit de la zone de stationnement, un alternat manuel type B15-C18 sera mis en place. Un panneau de signalisation « piétons passez en face » sera également mis en place. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée du stationnement du camion.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise RUBIERE. Pendant l'intervention, l'entreprise RUBIERE sera chargée de la sécurisation des piétons et des lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

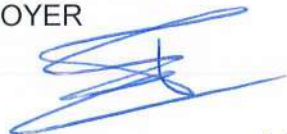
Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à Aurec sur Loire, le 11/07/2024

Pour le Maire,

Le directeur des Services Techniques

Yoann BOYER



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 12/06/24

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_137

OBJET : Accès interdit : Aire de jeux de la zone nautique route de Saint Paul

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Vu la demande de l'entreprise Là-Haut Perché,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux d'élagage sur les arbres situés dans l'aire de jeux et de loisirs de la zone nautique route de Saint Paul et afin de sécuriser la zone, l'accès sera interdit à toutes les personnes suivant le balisage mis en place par l'entreprise Là-Haut Perché **à compter du lundi 15 juillet 2024 8h et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par l'entreprise Là-Haut Perché.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 12/07/2024

Le Maire,

C. VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_138

OBJET : Interdiction de stationner et de circuler : Parking zone nautique le long de la route de Saint Paul

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Vu la demande de l'entreprise Là-Haut Perché,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux d'élagage sur les arbres situés le long du parking de la route de Saint Paul et afin de sécuriser la zone, le stationnement de tout véhicule ainsi que la circulation des automobilistes et des piétons seront interdits suivant le balisage mis en place par l'entreprise Là-Haut Perché **à compter du lundi 15 juillet 2024 8h et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par l'entreprise Là-Haut Perché.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 12/07/2024

Le Maire,

C. VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_139

OBJET : Circulation interdite - place de l'église - Inauguration Festival région des Lumières

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
VU le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1er :

En raison de l'inauguration officielle du « Festival Région des Lumières » et des aménagements réalisés dans le parc du Château et autour de l'église, **la circulation est interdite aux véhicules**, sauf de secours, **place de l'Eglise, le lundi 15 juillet 2024, de 20h00 à 24h00.**

La circulation des piétons est maintenue.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation et barrières seront mis en place par les services compétents pour permettre l'application des présentes dispositions, ainsi que la mise en place d'agents de sécurité.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à Aurec sur Loire, le 15/07/2024



Pour Le Maire,
Le directeur des Services Techniques
Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_140

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 72h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2024_A_070 du 24 avril 2024 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter de ce jour, lundi 15 juillet 2024 à 14h00 jusqu'au jeudi 18 juillet 2024 à 14h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 15/07/2024

Le Maire

Claude



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_141

OBJET : Autorisation de reprise de baignade sur la zone de baignade surveillée « Aurec Plage »

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Considérant, la mesure de turbidité du 17-07-2024 comprise entre 50cm et 100cm, et en l'absence visuelle d'algues sur la zone de baignade,

Vu le POSS et le profil de baignade 2024, et que la sécurité publique n'est plus menacée, la baignade est réouverte sous drapeau orange,

Considérant, que plus rien ne s'oppose à la reprise de la baignade à Aurec Plage et que de ce fait l'arrêté n°2024_A_140 en date du 15/07/2024 peut-être levé,

ARRÊTONS :

Article 1 : A compter du 17/07/2024 à 14h30, la reprise de la baignade sur la zone de baignade surveillée « Aurec Plage » est autorisée, comme inscrit dans le profil de baignade 2024 et ses annexes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024_A_140 du 15/07/2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché in situ par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information Baignade, visible de tous publics.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète, la SPL « Loire-Semène Loisirs » exploitante du site, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs-pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/07/2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_142

OBJET : Perturbation de la circulation sur l'ensemble des voies communales.

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise ASP SIGNALISATION,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réalisation de peinture routière sur les voies communales, la circulation sera perturbée sur la commune d'Aurec sur Loire les semaines suivantes :

- Du lundi 24/06/2024 **prolongé jusqu'au vendredi 20/09/2024 inclus**.

En aucun cas les voies ne seront fermées à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise ASP SIGNALISATION. Pendant les travaux, l'entreprise ASP SIGNALISATION sera chargée de la sécurisation des piétons, des véhicules et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise ASP SIGNALISATION, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 19/07/2024.

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_143

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner :

- **Rue de la Plaine**
- **Avenue de la Gare**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise VELAY TINT CONCEPT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,
Considérant que pour les travaux de pose des stores extérieurs en façade de la Mairie d'AUREC SUR LOIRE réalisés par l'entreprise VELAY TINT CONCEPT, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies suivantes : **Rue de la Plaine & Avenue de la Gare.**

ARRÊTONS :

Article 1 :

- **La circulation sera perturbée et le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la zone de chantier (Voir plan ci-après) :**
 - **Rue de la Plaine :**
 - **Le vendredi 26/07/2024 de 7h à 18h et le lundi 29/07/2024 de 7h à 13h**
 - **Avenue de la Gare :**
 - **Le lundi 29/07/2024 de 13h à 18h et le mardi 30/07/2024 de 7h à 18h.**

Les places de stationnement de la Rue de la Plaine situées au droit de la zone de chantier seront neutralisées. La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit de la zone de chantier. L'entreprise VELAY TINT CONCEPT mettra en place un alternat temporaire par signalisation verticale « B15 - C18 ». En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise VELAY TINT CONCEPT. Pendant les travaux, l'entreprise VELAY TINT CONCEPT sera chargée de la sécurisation des piétons et des lieux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise VELAY TINT CONCEPT, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 19/07/2024



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_144
OBJET : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **20 juillet 2024** jour de la célébration de deux mariages.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Laurent ROUSSET, membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **20 juillet 2024**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 19/07/2024

Le Maire,
Claude VIAL



19/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_145

**OBJET : Autorisation d'occupation :
Dépendances de la voie communale – 34 Chemin de la Moure**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réalisation d'un branchement électrique pour le raccordement des panneaux photovoltaïques du Gîte des Gorges de la Loire réalisés par l'entreprise GALLOT pour le compte d'ENEDIS nécessitant le stationnement d'un engin de chantier, l'entreprise GALLOT est autorisée à occuper les dépendances de la voie communale sis 34 Chemin de la Moure (Voir plan ci-après) :

- **Du lundi 29/07/2024 au mercredi 14/08/2024 inclus.**

Il n'est pas prévu d'empiètement sur la chaussée. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant les travaux, l'entreprise GALLOT sera chargée de la sécurisation des piétons et des zones de stationnement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 19/07/2024



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_147

OBJET : Alignement individuel pour la limite avec la voie communale n°132 dite « Chemin de Maleissard » et la propriété de M. et Mme FOURNIER, cadastrée section B n°0940

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement individuel pour la limite avec la voie « Chemin de Maleissard » et la propriété de monsieur et madame FOURNIER Raymond et Michèle, née LAURENT, parcelle cadastrée section B n°0940 ;

Vu le plan de bornage, de division et d'alignement réalisé par le Cabinet CHALAYE, sise 15 Boulevard François Mitterrand – 43 120 MONISTROL-SUR-LOIRE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie « Chemin de Maleissard » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée section B n°0940 est défini par :

Les **points 12 (angle traverse bois) à 15 (angle de mur) de couleur rouge** du plan de bornage, de division et d'alignement annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie et affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 19/07/2024

Pour le Maire,
Par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE

Propriété de M. et Mme FOURNIER Raymond et Michèle

Echelle : 1/250

REF. : MO_17359

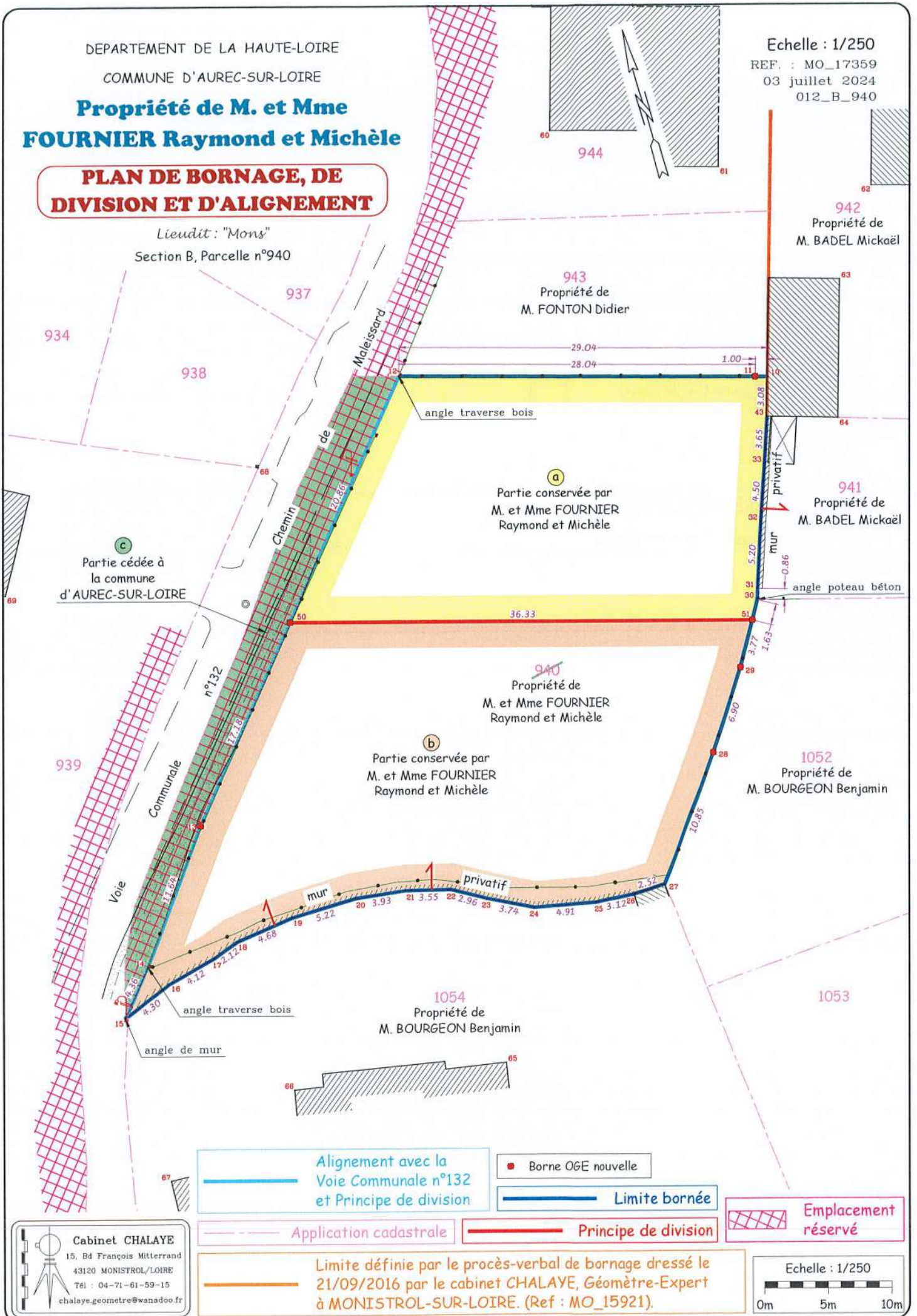
03 juillet 2024

012_B_940

PLAN DE BORNAGE, DE DIVISION ET D'ALIGNEMENT

Lieudit : "Mons"

Section B, Parcelle n°940



Partie cédée à
la commune
d'AUREC-SUR-LOIRE

Partie conservée par
M. et Mme FOURNIER
Raymond et Michèle

Partie conservée par
M. et Mme FOURNIER
Raymond et Michèle

Partie conservée par
M. et Mme FOURNIER
Raymond et Michèle

Partie conservée par
M. et Mme FOURNIER
Raymond et Michèle

Propriété de
M. FONTON Didier

Propriété de
M. BADEL Mickaël

Propriété de
M. BADEL Mickaël

Propriété de
M. BOURGEON Benjamin

Propriété de
M. BOURGEON Benjamin

Alignement avec la
Voie Communale n°132
et Principe de division

Borne OGE nouvelle

Limite bornée

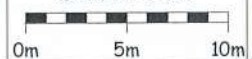
Application cadastrale

Principe de division

Emplacement
réservé

Limite définie par le procès-verbal de bornage dressé le
21/09/2016 par le cabinet CHALAYE, Géomètre-Expert
à MONISTROL-SUR-LOIRE. (Ref : MO_15921).

Echelle : 1/250



Cabinet CHALAYE
15, Bd François Mitterrand
43120 MONISTROL/LOIRE
Tél : 04-71-61-59-15
chalye.géometre@wanadoo.fr

Pour exercer vos droits, merci d'adresser un courrier à SELARL Cabinet CHALAYE - 15, boulevard François Mitterrand – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE ou un courriel à chalaye.geometre@orange.fr . Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 5 pages à MONISTROL-SUR-LOIRE le 03 juillet 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes
Luc CHALAYE



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_148

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 75h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2024_A_070 du 24 avril 2024 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter de ce jour, samedi 20 juillet 2024 à 16h00 jusqu'au mardi 23 juillet 2024 à 19h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 20/07/2024

Le Maire,



Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_149

OBJET : Interdiction de stationner place des marronniers sur la place située à côté de la place PMR

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Vu la demande des services techniques,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Afin de permettre la mise en place de deux colonnes pour la gestion des déchets d'ordures ménagères et de tri sélectif, le stationnement de tous véhicules est interdit sur la place située à côté de la place PMR du site 'Place des Marronniers' à compter du mercredi 24 juillet 2024 à 6h pour une durée indéterminée.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 22/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Johann BOYER
22/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_150

OBJET : Interdiction de stationner : Montée avenue de la Gare

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Vu la demande des Services techniques,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de désherbage de voirie et afin de sécuriser lors des travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés de la montée de l'Avenue de la Gare, le mercredi 24 juillet 2024 de 9h à 12h.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par les services techniques communaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 22/07/2024

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_151

OBJET : Interdiction de baignade sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 72h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2024_A_070 du 24 avril 2024 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers d'Aurec-Plage et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrété une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter du mercredi 24 juillet 2024 à 14h00 jusqu'au samedi 27 juillet 2024 à 14h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 24/07/2024

Le Maire,

Claude



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_152
OBJET : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **24 août 2024** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Michel BEAL, membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **24 août 2024**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 25/07/2024

Le Maire,

Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 25/07/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_153
OBJET : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **24 août 2024** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Thierry LEPROUST, membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **24 août 2024**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 25/07/2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_154

OBJET : Autorisation de reprise de baignade sur la zone de baignade surveillée « Aurec Plage »

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Considérant, la mesure de turbidité du 25-07-2024 comprise entre 50cm et 100cm, et en l'absence visuelle d'algues sur la zone de baignade,

Vu le POSS et le profil de baignade 2024, et que la sécurité publique n'est plus menacée, la baignade est réouverte sous drapeau jaune,

Considérant, que plus rien ne s'oppose à la reprise de la baignade à Aurec Plage et que de ce fait l'arrêté n°2024_A_151 en date du 24/07/2024 peut-être levé,

ARRÊTONS :

Article 1 : A compter du 25/07/2024 à 14h00, la reprise de la baignade sur la zone de baignade surveillée « Aurec Plage » est autorisée, comme inscrit dans le profil de baignade 2024 et ses annexes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024_A_151 du 24/07/2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché in situ par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information Baignade, visible de tous publics.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète, la SPL « Loire-Semène Loisirs » exploitante du site, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs-pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 25/07/2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_155

OBJET : Autorisation d'implantation d'un échafaudage – 531 Rue de Chazournes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise METEOR,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de pose de panneaux photovoltaïques en toiture du Gymnase de Chazournes – sis 531 Rue de Chazournes réalisés par l'entreprise METEOR pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE, l'autorisation est donnée à l'entreprise METEOR d'édifier un échafaudage sur la longueur de la façade et sur la largeur du trottoir et de la zone de stationnement :

- **Pour la période du vendredi 16/08/2024 au vendredi 20/09/2024 inclus.**

Les piétons devront être redirigés pour leur sécurité.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux par l'entreprise METEOR. Pendant les travaux, l'entreprise METEOR sera chargée de la sécurisation des piétons.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise METEOR, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/07/2024

Pour le Maire et par délégation,



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_156

OBJET : Route barrée

Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Route de la Faye

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA TP,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de raccordement électrique réalisés par l'entreprise TREMA TP pour le compte d'ENEDIS concernant une parcelle à bâtir au nom de Mr RENAUDIER Jean-Luc :

- **La circulation sera barrée pour la journée du mercredi 04/09/2024 de 8h à 17h**
 - Rue du Monument au niveau du carrefour avec la Route de la Faye,
 - Route de la Faye au droit du n°216 Route de la Faye.
- **Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Route de la Faye du carrefour avec la Rue du Monument au droit du n°216 Route de la Faye.**

Seul l'accès des riverains et leurs ayants-droits, des piétons, des services d'incendie et de secours et des services municipaux sera autorisé pendant ces horaires de travaux. Une déviation sera mise en place par la Rue des Allières pour rejoindre les RD45 et RD47.

- **La circulation sera perturbée pour la journée du jeudi 05/09/2024 de 8h à 17h**
 - Route de la Faye au droit des travaux.
- **Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Route de la Faye au droit des travaux.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise TREMA TP mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA TP. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA TP est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA TP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 29/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

31/07/24



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

[Signature]
Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_157

**OBJET : Route barrée et interdiction de stationner – Place des Hêtres
Route barrée et interdiction de stationner – Rue de la Loire**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise SOBECA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

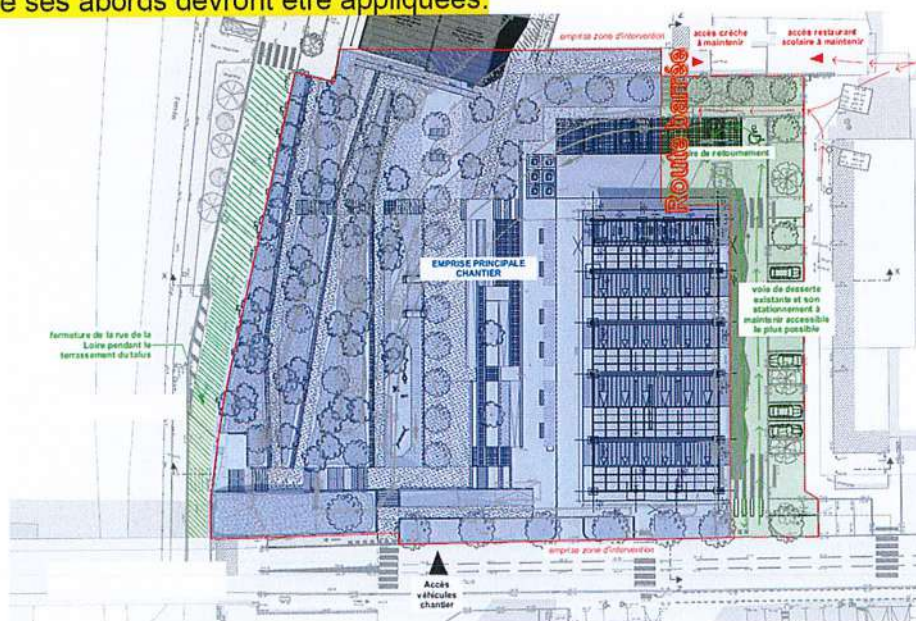
ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de déplacement du poste électrique relatif à l'aménagement de la Place des Hêtres réalisés par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS, l'entreprise SOBECA est autorisé :

- A occuper la parcelle privée communale AK271 sis Place des Hêtres (**Repéré en bleu**) :
 - **La circulation sera barrée sur la voirie périphérique de la Place des Hêtres au droit de l'accès au bâtiment de la Crèche**
 - **Le stationnement sera interdit sur la voirie périphérique au droit de l'accès au bâtiment de la Crèche afin de permettre le ½ tour des véhicules.**
 - **Pendant la période du lundi 09/09/2024 au vendredi 27/09/2024.**
- A neutraliser une portion de la Rue de la Loire (**Repéré en vert hachuré**) :
 - **La circulation sera barrée et le stationnement sera interdit sur la Rue de la Loire depuis le PN45bis et sur une distance bordant la parcelle privée communale AK271 relative à l'emprise des travaux,**
 - **Pendant la période du lundi 09/09/2024 au vendredi 27/09/2024.**

Les prescriptions émises par la SNCF pour la réalisation de l'intégralité des travaux de la halle couverte et de ses abords devront être appliquées.



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SOBECA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise SOBECA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SOBECA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 31/07/2024

Le Maire,



Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

31/08/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_158

OBJET : Interdiction de stationner – Place de l'Eglise & Place du Prieuré

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

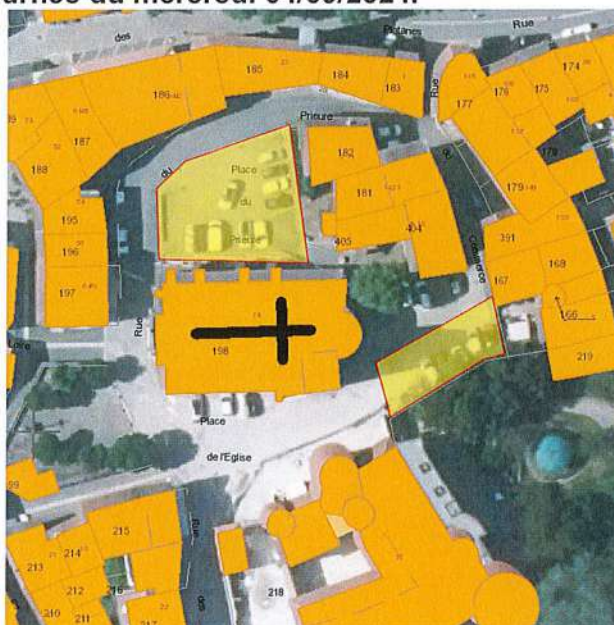
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de grenailage d'une zone de stationnement sur la Place de l'Eglise et de la pose de butées bois de stationnement sur la Place du Prieuré réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la commune d'AUREC SUR LOIRE, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les espaces publics suivants (Voir plan ci-après) :

- Place de l'Eglise :
 - **Pour la période du lundi 02/09/2024 au jeudi 05/09/2024**
- Place du Prieuré :
 - **Pour la journée du mercredi 04/09/2024.**



Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant les travaux, l'entreprise COLAS sera chargée de la sécurisation des piétons et des zones de stationnement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 02/08/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 02/08/24



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_159

OBJET : Route barrée

Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Avenue de Verdun

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection du plateau traversant de l'Avenue de Verdun réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire :

- **La circulation sera barrée du jeudi 08/08/2024 au vendredi 09/08/2024 de 8h à 16h30**
 - **Avenue de Verdun du carrefour avec la Rue du 8 Mai 1945 jusqu'au carrefour avec l'Impasse Lou Farou.**
- **Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'Avenue de Verdun du carrefour avec la Rue du 8 Mai 1945 jusqu'au carrefour avec l'Impasse Lou Farou.**

Seul l'accès des riverains et leurs ayants-droits, des piétons, des services d'incendie et de secours et des services municipaux sera autorisé pendant ces horaires de **travaux**.

Une déviation sera mise en place :

- **Par l'Avenue de Firminy et la Rue de la Plaine pour rejoindre la Rue du 8 mai 1945 et**
- **Par la Rue de la Plaine pour rejoindre la RD46.**

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée des travaux, l'entreprise COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 02/08/2024

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 02/08/24



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2024_A_160

OBJET : Autorisation de stationnement 18 rte de Bas en Basset-Déménageurs Auvergnats

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement est autorisé à l'entreprise Déménageurs Auvergnats le 7 Aout 2024 de 7h à 19h au 18 route de Bas en Basset pour le compte de Mme POINAS dans le cadre de son emménagement. Un camion de 40m3 stationnera devant le domicile sur le trottoir. Des panneaux devront être apposés à l'avant et à l'arrière du camion pour rediriger les piétons. Le camion devra être stationné sur la partie la plus large du trottoir.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04/08/2024

Le Maire,
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

5/08/2024